

# COMMUNE DE TARENTEAISE

## RÈGLEMENT DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

<b>Indice de création / révision</b>	<b>Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du</b>
V1-Création	23 mai 2013
V2-Révision	20 juin 2013
V3-Révision	23 mai 2017
V4-Révision	7 novembre 2019

CHAPITRE I : LE SERVICE DES EAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1 - Objet du règlement .....	3
Article 2 - Qualité de l'eau fournie .....	3
Article 3 - Les engagements de la commune .....	3
Article 4 - Les règles d'usage du service .....	3
Article 5 - Votre contrat .....	4
La souscription.....	4
La résiliation .....	5
Article 6 - Le branchement (définition et usage) .....	5
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement (nouveaux raccordements).....	7
Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement et branchements non conformes .....	8
Article 9 - La fermeture et l'ouverture du branchement .....	9
Article 10 - Le compteur d'eau .....	9
Article 11 - Interruptions du service ou restriction d'usage .....	10
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE .....	10
Article 12 - Paiement de la redevance eau potable .....	10
Article 13 - Le relevé de votre consommation d'eau.....	11
Article 14 - Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées .....	11
Article 15 - Frais de branchement.....	12
Article 16 - Délai de paiement .....	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	12
Article 17 - Date d'application .....	12
Article 18 - Modification du règlement .....	12

# **CHAPITRE I : LE SERVICE DES EAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le service de l'eau potable de la commune de Tarentaise et l'utilisateur de ce service, ainsi que les règles d'usage de l'eau et des installations.

Dans le présent document :

- l'utilisateur, parfois appelé tout simplement « vous », est toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des branchements concernent spécifiquement le propriétaire.
- la commune de Tarentaise est la collectivité en charge du service de l'eau potable.

Le service de l'eau désigne le responsable de l'ensemble des activités et installations nécessaires à la fourniture d'eau potable aux usagers. Dans la mesure où l'eau potable est distribuée en régie directe par la commune, les termes « la commune » ou « le service de l'eau » sont équivalents.

## **Article 2 - Qualité de l'eau fournie**

L'eau produite et distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles en mairie.

## **Article 3 - Les engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- surveiller la qualité des eaux conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique ;
- offrir une assistance technique dans les meilleurs délais pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- étudier et réaliser l'installation des nouveaux branchements en eau ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;
- ouvrir et fermer votre branchement.

## **Article 4 - Les règles d'usage du service**

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement officiel.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre

disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur ni celui des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve alors le droit d'engager toutes poursuites, notamment en cas de contamination du réseau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui vous sera fixé qui ne pourra être inférieur à huit jours, votre contrat sera résilié et votre compteur enlevé.

Toute ouverture ou fermeture de branchement rendue nécessaire du fait de l'abonné lui est facturée aux montants arrêtés par le conseil municipal, montants qui peuvent être consultés en mairie.

## **Article 5 - Votre contrat**

### **La souscription**

Pour bénéficier du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat : pour cela, il vous appartient de vous rendre en mairie où il vous sera demandé de lire et d'accepter les conditions figurant dans le contrat et dans le règlement du service. Un exemplaire de chacun de ces documents vous sera remis à cette occasion.

Vous serez invité à régler votre première facture dite « facture-contrat » valant acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. Cette facture correspond :

- aux frais d'accès au service ;
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

## La résiliation

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La commune peut résilier votre contrat dans les situations suivantes.

- Vous n'avez pas réglé la facture après expiration d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception vous mettant en demeure de payer, comme prévu à l'article 16 du présent règlement de service. Cette disposition ne fait pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux.
- Vous avez quitté définitivement les lieux sans en avoir informé le service. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur. Une facture d'arrêt de compte est établie sur la base des index communiqués par votre successeur lors de la souscription de son abonnement.
- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

De votre côté, vous pouvez le résilier à tout moment en vous adressant au secrétariat de mairie. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau dans les cinq jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement arrêtés par le conseil municipal, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt avant compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention des agents communaux. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

## Article 6 - Le branchement (définition et usage)

Le branchement comprend une partie publique et une partie privée.

La partie publique du branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage ;
- le poste de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de relève à distance et un clapet anti-retour mais ne comprend pas le joint de raccordement à la partie privée. Le poste de comptage doit être installé dans un abri tel que regard, coffret, gaine technique, local. Cet abri doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service.

La partie publique du branchement situé en domaine privé doit rester accessible afin que le service de l'eau potable puisse notamment s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite. Elle ne doit donc pas se trouver sous un revêtement de sol, une terrasse ou des plantations.

La partie privée commence au joint entre le clapet anti-retour placé après le compteur. Les installations concernées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

À titre provisoire, les abonnés dont le compteur n'a pas été remplacé par un compteur appartenant au service de l'eau continuent à être propriétaires de leur compteur et, dans ce cas, la partie publique s'arrête au robinet avant compteur, le joint faisant partie de la partie privée.

Le compteur est normalement installé dans un regard situé en limite de propriété en terrain privé et assurant la protection de celui-ci contre le gel et les chocs. Il est interdit de modifier le branchement et/ou la position du compteur d'eau sans autorisation expresse du service de l'eau.

Lorsque le compteur d'une installation existante est placé différemment, le service de l'eau peut laisser les choses en l'état ou, s'il le souhaite et à tout moment, procéder à ses frais au déplacement du compteur vers un regard situé plus près de la limite de propriété, cela sans que le propriétaire concerné puisse s'y opposer.

L'installation d'un régulateur de pression est tout particulièrement conseillée, surtout pour les logements situés en-dessous de 1100 mètres d'altitude, ce qui est le cas de la majorité des logements de la commune. En tout état de cause, la commune ne pourra être tenue responsable de dégâts subis par les installations privées en raison d'une pression excessive, y compris en cas d'augmentation brutale de la pression dans le réseau.

En cas de risques de retour d'eau vers le réseau public, le titulaire de l'abonnement au réseau doit, en plus du clapet anti-retour situé immédiatement après le compteur, installer un dispositif de protection contre les retours d'eau adapté et doit en assurer l'entretien et le contrôle régulier conformément aux dispositions réglementaires en cours. Les résultats du contrôle doivent pouvoir être fournis à tout moment sur demande du service de l'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la commune ou tout autre organisme mandaté par la commune peuvent procéder au contrôle des installations.

La commune imposera la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations. Cette intervention est facturée à l'utilisateur conformément aux tarifs arrêtés par le conseil municipal.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez déclarer vos ressources personnelles à la commune. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre à toute personne mandatée à cet effet par la commune d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé conformément à la délibération prise par la collectivité et consultable en mairie.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport ou après un délai de cinq ans, si aucun problème n'a été constaté, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif arrêté par le conseil municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, il sera procédé à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif arrêté par le conseil municipal.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 4 du présent règlement prévoyant la coupure de l'alimentation en eau en cas de risques sanitaires ou de dommage aux installations, cela en vue de protéger les intérêts des autres clients.

## **Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement (nouveaux raccordements)**

Chaque logement doit avoir son propre raccordement. Le service de l'eau fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que l'emplacement du regard destiné à accueillir le compteur.

Sauf autorisation préalable donnée par la commune, le compteur doit être installé en terrain privé dans un regard situé en limite de propriété en assurant la protection contre le gel et les chocs.

Les travaux de réalisation du branchement doivent respecter les règles de l'art. Les travaux relatifs à la partie publique du branchement seront réalisés soit par la commune soit par une entreprise agréée par elle et sous sa responsabilité pour le compte de l'utilisateur et aux frais du demandeur. S'il le souhaite, le propriétaire ou le syndic peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de la fouille permettant le branchement, cela sous le contrôle du service de l'eau.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau potable pour l'établissement du branchement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation ou d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le service de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement / branchement ou limiter le débit de celui-ci, si :

- l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant ; dans ce cas, le service de l'eau se réserve le droit de donner la suite qu'elle juge convenable,
- la protection anti-retour n'est pas adaptée,
- les travaux de réalisation du branchement n'ont pas été intégralement payés.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la mise en service est effectuée en présence du demandeur du branchement ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

## **Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement et branchements non conformes**

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau. L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite apparente, affaissement du sol, etc.

Pour la partie située en domaine public, le service de l'eau potable prend à sa charge les réparations, le renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En revanche, c'est l'utilisateur qui assume la garde et la surveillance de la partie publique du branchement située dans la propriété concernée (notamment compteurs et canalisations), avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. S'il apparaît qu'il y a eu faute ou négligence de sa part, l'utilisateur supporte ainsi les frais de réparation ou de remplacement de cette partie du branchement ainsi que les conséquences financières des autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, etc.

Nonobstant ce qui précède, l'entretien et le remplacement de la partie publique du branchement située dans une propriété privée autre que celle concernée par l'installation est à la charge du service de l'eau, à moins qu'il apparaisse que les dommages aient été causés par des aménagements apportés par le propriétaire concerné après l'installation du branchement tels que travaux au droit de la conduite, plantation d'un arbre dont les racines ont fragilisé la canalisation, mise en place au-dessus de la canalisation d'une installation dont le poids a fragilisé la canalisation, etc.

Quoi qu'il en soit, l'entretien assuré par la commune ne comprend jamais :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés, etc.) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ;
- les réparations résultant d'une faute de l'utilisateur.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires concerné.

L'abri du poste de comptage appartient à l'abonné. Celui-ci est néanmoins tenu de respecter à tout moment les prescriptions techniques fournies par le service de l'eau lors de son installation ou de sa modification. Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. L'abonné a notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel. Dans le cas d'un regard inondé, il doit faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera l'origine de cette eau (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, l'abonné doit contacter immédiatement le service de l'eau pour qu'il procède à la réparation. Les frais engagés dans ce cadre par l'abonné seront pris en charge par le service de l'eau uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle.

En tout état de cause, le service de l'eau n'est pas responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en propriété privée lié à un défaut de surveillance du branchement.

Le service de l'eau peut être amené à procéder à des travaux sur un branchement ne respectant pas les prescriptions de l'article 6 dans les cas suivants :

- à l'initiative du service de l'eau potable et à ses frais, notamment à l'occasion de la réparation d'une fuite, du renouvellement ou de la réhabilitation d'un branchement ;
- à l'initiative du propriétaire ou de l'utilisateur et aux frais du demandeur en cas de demande de renforcement ou de déplacement du branchement accepté par le service de l'eau.

Les branchements qui deviendraient non conformes du fait d'une évolution d'une réglementation postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service seraient mis en conformité par le service de l'eau potable, cela à ses frais ou à ceux du propriétaire ou de l'utilisateur concerné en fonction de ce que prévoiraient les nouvelles règles.

## **Article 9 - La fermeture et l'ouverture du branchement**

Les frais relatifs à la fermeture et à l'ouverture de l'alimentation en eau sont fixés forfaitairement par délibération du conseil municipal. Le montant de ces frais est disponible sur demande en mairie.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

## **Article 10 - Le compteur d'eau**

Suite aux décisions prises par le conseil municipal du 9 février 2017, les compteurs d'eau, précédemment propriété des abonnés, sont remplacés durant l'été 2017 par des compteurs propriété du service de l'eau. Pour continuer à bénéficier du service de l'eau, les abonnés n'ont pas la possibilité de s'opposer à ce remplacement. À moins d'un accord préalable du service de l'eau, si ce remplacement ne pouvait se faire en raison d'un refus de l'abonné ou d'une impossibilité pour le service de l'eau d'accéder au compteur entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2017, l'alimentation en eau serait coupée au 1<sup>er</sup> septembre jusqu'à ce que le remplacement soit possible. Une pénalité d'un montant de deux cents euros serait par ailleurs facturée à l'abonné, notamment pour compenser le surcoût lié à la nécessité d'une intervention supplémentaire de la part de l'entreprise chargée du remplacement.

À titre provisoire, si le compteur dont vous êtes propriétaire n'a pas encore été remplacé par un compteur appartenant au service de l'eau, vous devez le faire réparer ou remplacer dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- le compteur a été ouvert ou démonté ;
- le compteur a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Le service de l'eau peut faire procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

De votre côté, vous pouvez demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place en votre présence sous forme d'un jaugeage.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification (déterminés par délibération communale consultable en mairie) sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la commune.

Si, après un jaugeage, vous persistez à penser que les indications de votre compteur ne sont pas correctes, vous pouvez demander qu'il soit procédé à un étalonnage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais supplémentaires de vérification (déterminés par délibération communale consultable en mairie) sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la commune et les frais du jaugeage qui aura précédé ne vous seront pas demandés (ils vous seront remboursés si vous les avez déjà payés).

## **Article 11 - Interruptions du service ou restriction d'usage**

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être amenée à réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, vous serez informé 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), étant entendu que cette information préalable ne sera pas possible dans les situations d'urgence. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE II : VOTRE FACTURE**

### **Article 12 - Paiement de la redevance d'eau potable**

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager alimenté par le réseau public d'eau potable, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'eau potable établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par les agents communaux ou toute entreprise désignée par le service de l'eau. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie fixe comporte une part destinée à couvrir les frais d'entretien et de remplacement des compteurs.

Les usagers qui pourront justifier que leur compteur a été remplacé à leurs frais entre 2008 et 2017, soit dans les dix années précédant le remplacement général des compteurs par le service de l'eau, seront dispensés de payer la part destinée à l'entretien et au remplacement du compteur pendant un nombre d'années égal au résultat, s'il est positif, obtenu par la formule  $N + 10 - 2017$  où N est l'année de pose du compteur justifiée par la facture correspondante ou, à défaut de facture, l'année de fabrication du compteur telle qu'elle apparaît sur le compteur déposé.

L'exonération de la part en question se poursuivra ainsi pendant dix ans pour un compteur acheté en 2017, neuf ans pour un compteur acheté en 2016, etc., jusqu'à un an pour les compteurs achetés en 2008. Pas de réduction pour les compteurs achetés avant 2008.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la commune.

Les frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputés au service de l'eau potable sont répercutés de plein droit sur votre facture.

À noter que si le logement est relié au réseau d'assainissement collectif, la facture comprend en outre des éléments en rapport avec cette situation.

## **Article 13 - Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des personnes chargées du relevé des compteurs.

En cas de mauvais fonctionnement ou d'arrêt du compteur entre deux relevés, la consommation de la période en cours est, sauf preuve du contraire apportée par l'utilisateur, supposée être égale à celle de la période antérieure **équivalente** qui a pu être effectivement mesurée.

L'utilisateur peut lui-même contrôler la consommation indiquée au compteur par lecture directe de celui-ci.

À partir du moment où votre compteur sera muni d'un dispositif de relève à distance, les dispositions qui suivent, qui concernent a priori les compteurs non munis d'un tel dispositif, ne s'appliqueront que dans le cas d'un mauvais fonctionnement de ce dispositif.

Si au moment du relevé, les personnes chargées de l'opération ne peuvent accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée en fonction de l'index que vous aurez vous-même communiqué dans un délai de quinze jours après le passage de l'agent, à défaut, sur la base de la consommation de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de quinze jours. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela à vos frais.

## **Article 13 bis – Facturation du propriétaire entre deux locations**

Lorsqu'un logement est loué et que le délai entre la date de départ d'un locataire, matérialisée par la demande de clôture d'abonnement, et la date d'arrivée du suivant, matérialisée par la demande d'abonnement, est supérieure à deux semaines, ou qu'une consommation d'eau est constatée au vu des index de départ et d'arrivée (l'une au moins des deux circonstances suffit), le propriétaire devra régler la facture d'eau et, le cas échéant, d'assainissement collectif correspondant à la période concernée.

Sous réserve qu'il n'y ait pas eu de consommation d'eau dans l'intervalle, le propriétaire pourra toutefois être exonéré du paiement de cette facture d'eau s'il a demandé en temps utile que le branchement soit fermé au départ de son locataire. Dans ce cas, le propriétaire devra payer les sommes prévues par le conseil municipal pour la fermeture du branchement et sa réouverture à l'arrivée du nouveau locataire.

## **Article 14 - Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées**

Conformément à l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'avertir l'utilisateur dès qu'elle constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation. D'après cet article, une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur ou par un ou plusieurs usagers ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou,

à défaut, du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'usager dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dans ces conditions, s'il ne veut pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, et à la condition expresse que la fuite ne soit pas due à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012), l'usager doit, dans un délai d'un mois partir de la date du courrier l'avertissant de cette consommation anormale, présenter une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

## **Article 15 - Frais de branchement**

La commune se fait rembourser auprès des propriétaires concernés les dépenses réelles entraînés par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement depuis la colonne générale située au droit de la propriété jusqu'au compteur.

## **Article 16 - Délai de paiement**

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Si vous n'avez pas réglé la facture après expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception vous mettant en demeure de payer, le service de l'eau peut mettre fin à votre contrat. Cette disposition ne fait pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des usagers impécunieux.

# **CHAPITRE III : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## **Article 17 - Date d'application**

Le présent règlement, tel qu'adopté par le conseil municipal de Tarentaise en date du 23 mai 2017, remplace à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 le précédent règlement établi le 23 mai 2013 et révisé le 20 juin 2013.

## **Article 18 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal. Le règlement modifié est alors porté à la connaissance des usagers avant sa date de mise en application par affichage en mairie et publication sur le site Internet de la commune.

Il est également remis à chaque nouvel usager à l'occasion de la souscription de son contrat.

Approuvé par délibération du conseil municipal de Tarentaise dans sa séance du 7 novembre 2019.

Le Maire,  
Évelyne ESTELLÉ